

Règles de régie interne du Comité consultatif de l'environnement Kativik, R.Q. c. Q-2, r.20.1

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 175)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Définition: Dans les présentes règles de régie interne, l'expression «Comité consultatif» réfère au Comité consultatif de l'environnement Kativik visé à l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à l'article 23.5.1 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Décision, 80-05-29, a. 1.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Siège social: Le siège social du Comité consultatif est situé à Kuujjuaq dans le Nord québécois.

Décision, 80-05-29, a. 2.

3. Conflit d'intérêt: Aucun membre du Comité consultatif ne peut solliciter ou devenir partie, personnellement ou par l'entremise d'une firme dans laquelle il possède un intérêt financier, à un contrat financé par des crédits attribués pour le Comité consultatif.

Décision, 80-05-29, a. 3.

4. Documents publics: Toutes les résolutions, procès-verbaux et autres documents approuvés par le Comité consultatif sont publics et peuvent être consultés au secrétariat du Comité consultatif.

Décision, 80-05-29, a. 4.

5. Communications avec le public: Le président ou toute autre personne désignée par le Comité consultatif peuvent communiquer avec le public au nom du Comité consultatif.

Décision, 80-05-29, a. 5.

6. Sous-comités: Le Comité consultatif peut, par résolution, constituer des sous-comités afin d'étudier un sujet particulier.

Tout sous-comité doit comprendre au moins une personne suggérée par les membres nommés par l'Administration régionale Kativik.

En cas de démission d'un membre d'un sous-comité entre deux assemblées du Comité consultatif, le président peut le remplacer lui-même ou désigner sur-le-champ un autre membre pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée du Comité consultatif.

Décision, 80-05-29, a. 6.

7. Transmission de documents: Copie de tout document faisant suite à une résolution du Comité consultatif et de tout autre document important qui parvient au secrétariat du Comité consultatif est transmise sans délai par le secrétaire aux membres du Comité consultatif.

Décision, 80-05-29, a. 7.

8. Rapport annuel: Le rapport annuel doit être approuvé par le Comité consultatif avant le 15 mai de chaque année.

Décision, 80-05-29, a. 8.

SECTION III ASSEMBLÉES

9. Convocation des assemblées: L'avis de convocation d'une assemblée régulière du Comité consultatif est transmis aux membres par le secrétaire au moins 10 jours avant la date de l'assemblée, à moins que le délai entre 2 assemblées ne soit de 14 jours ou moins.

L'avis de convocation indique l'endroit, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions à l'ordre du jour. Il est rédigé en français et en anglais.

L'avis de convocation est accompagné de tout autre document important requis pour ladite assemblée.

Décision, 80-05-29, a. 9.

10. Choix de la date des assemblées: À la fin de chaque assemblée régulière, le Comité consultatif choisit la date de la prochaine assemblée.

Si, plus tard, il appert que trop de membres seront absents lors de cette prochaine assemblée pour que celle-ci soit utile, ou que le quorum soit atteint, le président peut en changer la date de sorte que davantage de membres puissent être présents.

Décision, 80-05-29, a. 10.

11. Observateurs: Chaque membre du Comité consultatif peut, lors d'une assemblée, être accompagné d'un ou de plusieurs observateurs.

Un observateur peut se faire reconnaître un droit de parole lors d'une assemblée si une demande en ce sens est formulée au président et est acceptée par le Comité consultatif.

Décision, 80-05-29, a. 11.

12. Dépenses de voyage d'un observateur invité: Le Comité consultatif peut autoriser son secrétariat à rembourser les dépenses de voyage de tout observateur qu'il invite à assister à une de ses assemblées.

Décision, 80-05-29, a. 12.

13. Langues: Les délibérations du Comité consultatif se déroulent en français, en anglais ou en inuttituit.

Le Comité consultatif s'assurera, par des moyens appropriés, que chaque membre ou observateur puisse suivre les délibérations.

Décision, 80-05-29, a. 13.

14. Quorum: Le quorum fixé au deuxième alinéa de l'article 18 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (c. Q-2, r. 16) et à l'article 23.5.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, est abaissé à 5 membres du Comité consultatif.

Décision, 80-05-29, a. 14.

SECTION IV PROCÈS-VERBAUX

15. Rédaction: Les procès-verbaux des assemblées du Comité consultatif sont tenus en français et en anglais et sont signés par le secrétaire.

Décision, 80-05-29, a. 15.

16. Transmission: Le procès-verbal d'une assemblée du Comité consultatif est transmis aux membres en français et en anglais aussitôt qu'il est disponible mais jamais plus tard que l'avis de convocation de la prochaine assemblée du Comité consultatif.

Décision, 80-05-29, a. 16.

17. Approbation: Le procès-verbal de chaque assemblée du Comité consultatif doit être approuvé à l'assemblée subséquente. Le Comité consultatif peut alors y apporter les modifications ou corrections requises.

Décision, 80-05-29, a. 17.

18. Distribution: Après avoir été approuvé par le Comité consultatif, une copie du procès-verbal des délibérations de chaque assemblée est acheminée, pour information:

- a) au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec;
- b) au ministre fédéral de l'Environnement;
- c) au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;
- d) au sous-ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec;
- e) à l'administrateur visé à l'article 23.1.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- f) à l'Administration régionale Kativik;
- g) au président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik visé à la sous-section 2 de la section III du chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- h) à la Société Makivik;
- i) au président du Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social visé à l'article 23.4.11 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- j) au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James visé dans la sous-section 1 de la section II du chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- k) au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage visé dans le chapitre XI de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- l) à Hydro-Québec;
- m) à tout observateur qui s'est vu reconnaître un droit de parole en vertu de l'article 11.

L'observateur visé au paragraphe m du premier alinéa reçoit copie du procès-verbal de l'assemblée à laquelle il s'est fait reconnaître un droit de parole.

Décision, 80-05-29, a. 18; L.Q., 1983, c. 15, a. 1; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

19. Inscription du vote: Lors d'un vote sur une question donnée, un membre du Comité consultatif peut demander que son vote soit identifié et que les motifs soient inscrits au procès-verbal.

Décision, 80-05-29, a. 19.

20. Compétence: Dans le cas où le Comité consultatif prend le vote sur une question de compétence exclusive du Québec ou du Canada, on mentionne au procès-verbal de l'assemblée quels sont les membres qui n'ont pas participé au vote.

Décision, 80-05-29, a. 20.

SECTION V QUESTIONS FINANCIÈRES

21. Ententes et engagements financiers: Tout document ou toute entente afférente à des dépenses du Comité consultatif ou à toute autre matière relevant de celui-ci doit donner suite à une décision du Comité consultatif en ce sens et porter la signature du président et du secrétaire du Comité consultatif.

Décision, 80-05-29, a. 21.

22. Budget: Le Comité consultatif propose ses demandes budgétaires annuelles avant le 1^{er} août de l'année précédente.

Décision, 80-05-29, a. 22.

23. Rapport d'étape: Le secrétaire soumet au Comité consultatif avant le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport d'étape relatif à l'état des finances du Comité consultatif.

Décision, 80-05-29, a. 23.

Décision, 80-05-29, 1982 G.O. 2, 4455